



ARRETE PERMANENT A PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARRETÉ N° 084/2023

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code pénal notamment l'article R.610-5,
- Vu l'article R.113-1 du code de la voirie routière
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.415-6, R.411-25 et R.415-6,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,
- Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité à l'intersection de la route de Coltainville et de la rue de la Pierre Percée D134-12,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un panneau STOP doit être implanté rue de la Pierre Percée D 134-12 dans le sens Jouy vers Champhol à hauteur du N° 5.

ARTICLE 2 : La disposition prévue à l'article 1 sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un panneau réglementaire type AB4 et d'une signalisation au sol.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera applicable dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au :

- Conseil Départemental

Fait à Saint-Prest, le 20 juin 2023

Le Maire

Robert BALD

